

DECHÈTERIES DE LA PLAINE DE L'AIN

Règlement intérieur des Déchèteries

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Tout usager, particulier ou professionnel, peut prendre connaissance du présent règlement dès son entrée pour la première fois sur le site et avant toute utilisation, notamment sur les sites Internet de la CCPA et des communes membres. Il est donc informé des démarches et des règles à respecter, et notamment des consignes de sécurité.

ARTICLE 1 - DÉFINITION DE LA DÉCHÈTERIE

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la rubrique 2710 de la nomenclature européenne.

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers mais aussi les services techniques des mairies, les bailleurs sociaux et les associations peuvent venir déposer les déchets ménagers encombrants qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères, ainsi que les déchets pouvant être recyclés ou valorisés. Elle permet ainsi de limiter la multiplication des décharges sauvages.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain autorise les activités professionnelles (artisans, commerçants) qui le souhaitent à utiliser cet équipement sous réserve du respect du présent règlement et particulièrement :

- aux conditions financières établies chaque année par la collectivité,
- dans la mesure où les quantités, la nature (conformément à l'article 4a) des déchets apportés et les moyens utilisés pour les déposer sont similaires à ceux d'un particulier et sont conformes au présent règlement.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est maître d'ouvrage des déchèteries et la gestion est déléguée à des prestataires privés pour l'exploitation (gardiennage, enlèvement des bennes et des déchets dangereux, entretien,...)

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain assure une valorisation des déchets conforme aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 – HORAIRES D’OUVERTURE

Les déchèteries sont ouvertes :

En période d’hiver / du 1^{er} octobre au 31 mars selon les horaires ci-dessous

En période d’été / du 1^{er} avril au 30 septembre jusqu’à 19h (voir *) sur les 3 sites d’Ambérieu, Meximieux et Lagnieu

Les déchèteries ne sont pas ouvertes les dimanches et jours fériés.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI
AMBERIEU (fibrociment) "Les Grémodières" - RD 77 ^E	8h30 - 12h 13h30 - 18h ^(*)	8h30 - 18h ^(*)				
MEXIMIEUX "Tâches derrière le Mont" - VC N°58	8h30 - 12h 13h30 - 18h ^(*)	8h30 - 18h ^(*)				
LAGNIEU "Les Clapières" à proximité RD 77A	8h30 - 12h 13h30 - 18h ^(*)	8h30 - 12h 13h30 - 18h ^(*)	13h30 - 18h ^(*)	8h30 - 12h 13h30 - 18h ^(*)	13h30 - 18h ^(*)	8h30 - 18h ^(*)
LOYETTES vers Port Galland à proximité RD 65 et l'ent. CTPG	13h30 – 18h30	8h30 – 12h 13h30 – 18h30	13h30 - 18h30	13h30 – 18h30	8h30-12h 13h30 - 18h30	8h30 - 12h 13h30 - 18h30
VILLEBOIS à proximité RD 19 et du barrage de la CNR	13h30 - 18h	8h30 - 12h 13h30 - 18h				
ST RAMBERT La Craz		8h30 - 12h 14h - 18h	14h - 18h	8h30 - 12h 14h - 18h	14h - 18h	8h - 12h 14h - 17h30
LHUIS Hameau Carre	14h - 17h30		14h - 17h30		14h - 17h30	8h - 12h (toute l’année) 14h – 17h30 (du 01/06 au 31/08)

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’ACCES A LA DECHÈTERIE

L’accès aux déchèteries se fera aux jours et heures indiqués à l’article 2. Il est réservé aux particuliers, artisans et petits commerçants résidant sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l’Ain.

L’accès des sites est interdit aux artisans et commerçants les samedis sur l’ensemble des déchèteries.

Il est limité aux véhicules de tourisme et à tous les véhicules de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et de P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes, pour des dépôts inférieurs à 1,5 m³. La vitesse est limitée sur les sites.

Les particuliers, artisans et petits commerçants devront faire la preuve, auprès de l’exploitant, qu’ils habitent bien sur l’une des communes adhérentes en présentant une carte d’accès établie par la CCPA pour les particuliers et vignette vendue par la CCPA pour les professionnels.

Progressivement, ce système d’accès (carte ou vignette) sera remplacé par la lecture des plaques d’immatriculation des véhicules.

Les artisans extérieurs, même travaillant pour le compte de particuliers demeurant dans l'une des communes adhérentes, ne pourront être acceptés sur les déchèteries, même en présence du particulier concerné par les travaux effectués.

Les apports des services techniques des communes adhérentes sont autorisés, aux heures d'ouverture de la déchèterie, sans limitation de volume, mais sous condition de tri préalable, afin que le déversement puisse s'effectuer sans problème dans les conteneurs proposés.

L'accès à la déchèterie n'est pas autorisé aux industriels. Ils devront s'adresser à des collecteurs spécialisés.

ARTICLE 4 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES / REFUSES

Pour être acceptés à la déchèterie, les déchets apportés devront être triés.

Les déchets acceptés à la déchèterie, sous réserve de l'évolution de la réglementation, seront composés des catégories suivantes :

a) Particuliers, Artisans - Commerçants :

- Encombrants ménagers et déchets divers (moquettes, matelas, plastiques, etc...).
- Bois, palettes, tous les bois bruts non peints, non vernis (à l'exclusion des stratifiés et lamellés).
- Cartons.
- Ferrailles et métaux non ferreux.
- DEEE.

b) Particuliers uniquement :

- Déchets d'espaces verts (tontes, tailles, feuilles).
- Gravats (granits et résidus de démolition : briques, tuiles, plâtres, pierres et béton).
- Emballages cartons, papiers, matières plastiques ou bois.
- Bois et dérivés bois.
- Ferrailles et métaux non ferreux.
- Verre.
- Encombrants ménagers incinérables ou non (les meubles usagés, literies, pare-brise, ...).
- Plastiques souples ou rigides (bâches, films, fûts, jouets, mobiliers...).
- Textiles, vêtements usagés, ...
- Déchets d'Équipements Electroniques.
- Huiles usagées, minérales et organiques.
- Huiles végétales.
- Pneumatiques V.L. sans jante.
- Déchets dangereux des ménages (voir paragraphe ci-après).
- Plaques, bac ou tuyaux d'amiante ciment (en petite quantité).

Uniquement sur le site d'Ambérieu : les usagers devront déposer, sans les casser, les plaques, bacs ou tuyaux dans les sacs prévus à cet effet, dans la zone amiante dédiée en suivant les consignes des agents. Ils refermeront les sacs après leur dépôt. Tous les autres produits contenant de l'amiante seront refusés.

Pour les volumes importants (ex : démontage complet d'un toit), l'utilisateur contactera la CCPA pour un dépôt sur le site du syndicat de traitement ORGANOM à Bourg-en-Bresse.

A tout moment la collectivité se réserve la possibilité de mettre en place de nouvelles filières de tri qui seraient économiquement ou/et environnementalement intéressantes.

Déchets Dangereux des Ménages :

Ne seront acceptés sur la déchèterie que les déchets provenant de la consommation des ménages. Ceux produits par les artisans, commerçants et industriels ne seront pas acceptés. Ils devront s'adresser à des collecteurs spécialisés.

A la condition qu'ils soient fermés hermétiquement / non fuyants.

Aucun déchet liquide ne pourra être transvasé sur le site de la déchèterie, à l'exception des huiles minérales et végétales.

Produits acceptés :

- Peintures, graisses, colles, vernis et solvants
- Piles et accumulateurs
- Cosmétiques
- Aérosols
- Acides – Bases
- Combustibles
- Produits phytosanitaires
- Radiographies
- Filtres à huile ou carburants
- Produits chimiques de laboratoire non identifiés
- Néons et lampes
- Batteries.

Produits refusés :

- Les produits explosifs : fusées de détresse, acide picrique, poudre noire, grenades, munitions de tous types (cartouches, balles, ...)
- Les bouteilles de gaz
- Les extincteurs
- Les Piquants, tranchants ou tout autre déchet de soins
- Tous produits non fermés ou fuyants.

Conditionnement :

Ces produits ne pourront pas être réceptionnés en vrac.

Ils devront être conditionnés dans leur emballage d'origine, hermétiquement fermés.

Réception - Stockage :

Pour des raisons de sécurité ces produits seront stockés par catégorie, dans un local fermé, muni d'un bac de rétention.

La réception, la manutention et l'entreposage de ces produits dans les différents conteneurs seront effectués par l'opérateur de déchèterie. Il est formellement interdit aux usagers de rentrer dans les lieux de stockage.

Le local sera fermé à clef après chaque apport.

Sont interdits :

Les ordures ménagères, les déchets industriels et les catégories de déchets suivants :

- Déchets putrescibles (à l'exception des coupes de jardins, tailles de bois et branchages divers)
- Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif

- Déchets artisanaux, agricoles et commerciaux non assimilables aux déchets précédemment cités
- Déchets des anatomiques ou infectieux issus des activités de soins, les cadavres d'animaux.
- Déchets radioactifs
- Roues (pneus avec jantes) VL ou PL
- Pneumatiques de camions ou véhicules agricoles
- Déchets contenant de l'amiante hormis les éléments fibrociment
- Produits pharmaceutiques (collectés par ailleurs par les pharmacies)
- Terre
- Souches d'arbres.

CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant « haut de quai » doit assurer l'exploitation de la déchèterie en respectant les impératifs des articles précédents.

L'exploitant « haut de quai » s'engage à ce que le ou les opérateurs présents en permanence aux heures d'ouverture assurent les fonctions suivantes :

- Ouverture et fermeture de la déchèterie
- Accueil, conseil et aide des usagers dans le tri des déchets dans le respect du règlement intérieur
- Contrôle de l'origine des apports
- Entretien du site et de ses abords extérieurs
- Tenue, au jour le jour, d'un cahier où seront notés les incidents et les réclamations éventuelles des usagers.

L'exploitant « haut de quai » mettra en place le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service. Il s'engage à développer le tri des déchets, par affectation dans des bennes ou des conteneurs adaptés (catégories de tri indiquées à l'article 4).

L'exploitant « bas de quai » s'engage à expédier les déchets recyclables et non recyclables dans des installations conformes à la réglementation en vigueur.

Un registre sera ouvert et disponible au siège de l'exploitant « bas de quai » où figureront :

- La nature du déchet le nom du récupérateur ou du centre de tri
- Le poids réceptionné en filière.

Les exploitants fourniront chaque mois un état des données demandées dans le CCTP de leur marché, notamment :

- Les quantités évacuées par nature de déchets.

ARTICLE 6 – HYGIENE, SECURITE ET COURTOISIE

Les usagers devront :

- Respecter les règles de circulation et de sécurité sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, stationnement sur le site, arrêt du moteur et frein à main enclenché lors du déchargement).
- Quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Tout accident fera l'objet d'un constat automobile entre les usagers concernés ou avec la collectivité ou avec une des sociétés exploitantes suivant les cas de dégradation de matériels ou équipement de la déchèterie.

- Rester courtois et poli envers le personnel des déchèteries et de tout autre usager. En cas de réclamation sur le comportement du personnel des déchèteries ou sur le Règlement intérieur de la déchèterie, l'usager pourra le cas échéant remplir une fiche incident, document mis à sa disposition par le personnel. Cette fiche sera transmise à la direction de l'entreprise exploitante et à la collectivité. Le personnel des déchèteries est lui aussi tenu de rester courtois et poli avec les usagers de la déchèterie. Il doit en cas d'incident, faire remonter les informations à sa hiérarchie en utilisant la même fiche.
- Respecter les instructions de l'opérateur de déchèterie en matière d'application du règlement intérieur, de tri des déchets, ils sont tenus de trier et de séparer eux-mêmes les différents matériaux, notamment les matériaux recyclables ou valorisables, et de les déposer dans les différents conteneurs réservés à cet effet.

Il est en particulier INTERDIT :

- De fumer sur le site
- De descendre dans les bennes
- De monter sur les bavettes, murets ou garde-corps
- D'accéder à pied au bas de quai (sous les bennes), sauf zones autorisées pour dépose de certains produits (DEEE, PVC, DD, ...)
- De récupérer des déchets déjà entreposés dans les bennes ou dans les conteneurs, de même dans les véhicules d'autres usagers (concerne toutes les personnes présentes sur le site).

Les sites équipés de vidéosurveillance font l'objet d'un affichage sur site pour signaler la présence de caméras.

La capacité d'accueil de la déchèterie est déterminée par le personnel des déchèteries. Si nécessaire, celui-ci peut demander à un usager d'attendre avant d'entrer sur le site ou très exceptionnellement l'orienter vers un autre site.

La collectivité déconseille vivement aux usagers d'être accompagnés d'enfants sur les déchèteries : leur surveillance relève pleinement de la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. De même, les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.

Des opérations de compactage de bennes peuvent avoir lieu sur les déchèteries, l'usager ne doit ni s'approcher ni déposer des déchets dans la benne au moment où l'engin compacte.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

L'exploitant haut de quai s'engage à maintenir les installations en parfait état de propreté à l'intérieur et le long de la clôture. Il procédera à la taille des arbres et arbustes et à la tonte des pelouses.

Les éléments légers dispersés dans l'enceinte de la déchèterie seront ramassés régulièrement, ainsi que ceux dispersés aux abords de la déchèterie (dans un périmètre de 50 m).

Les matériels utilisés sur le site seront maintenus en bon état et l'exploitant bas de quai s'assurera que, lors de leur transport, les bennes soient recouvertes d'un filet.

ARTICLE 8 - INFRACTION AU RÈGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur (et notamment : Code des Communes, Code Pénal, Code de la Santé Publique, règlement sanitaire départemental), ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

En particulier, conformément à l'Article 3 de la Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et textes subséquents, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

ARTICLE 9 – REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être révisé à la demande de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ou de l'exploitant, en fonction de l'évolution de l'équipement ou de la réglementation.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Président de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, les Maires des communes concernées, les agents d'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Chazey-sur-Ain,
le 10 mars 2017.

Le président
de la Communauté de communes
de la Plaine de l'Ain,

L'exploitant
haut de quai,

L'exploitant
bas de quai,